
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1838.

*EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi de douane apportant une
réduction au droit de sortie sur les poils de lapin.*

MESSIEURS ,

Il paraît nécessaire et opportun de faire disparaître de notre tarif de douane , une espèce d'anomalie qu'il contient au sujet du droit de sortie sur les poils coupés de lapin et de lièvre qui sont employés dans la chapellerie.

En effet , aujourd'hui les peaux de lapin et de lièvre , brutes , que le pays produit en abondance , ne paient à la sortie qu'un droit à la valeur de 6 pour cent , tandis que les poils coupés , provenant de ces peaux , et qui forment un article de fabrication qui donne lieu à plusieurs genres de main-d'œuvre , sont assujettis à un droit de sortie de fr. 101 58 c^s les 100 kil. , qui représente un droit de 8 pour cent à la valeur , les poils coupés étant comptés au prix moyen de 1200 francs les 100 kil.

Cette tarification a donc pour résultat de favoriser spécialement l'exportation des peaux brutes , matière première des couperies , au grand détriment de ces dernières.

Il paraît que , dans le temps , ces droits avaient été établis de la sorte dans le but de favoriser la chapellerie , qui craignait ne pouvoir se procurer dans le pays les quantités de poils coupés nécessaires à la fabrication des feutres. Mais , dans les circonstances actuelles , ces droits ne peuvent désormais qu'être nuisibles aux couperies sans être d'aucune utilité pour les fabricans de chapeaux.

En effet , une réduction quelconque du droit de sortie sur les poils de lapin ne peut léser les intérêts des fabricans de chapeaux , puisque le droit d'entrée sur cet article n'est que de 16 francs les 100 kil. ou un peu plus de 1 et demi pour cent de la valeur.

Il est à observer d'ailleurs que dans l'état actuel des choses , et depuis l'usage si général des chapeaux de soie , les fabricans de chapeaux du pays ne sauraient employer tous les produits des couperies , dont il convient par conséquent de ne pas empêcher l'écoulement à l'étranger. Aussi les principaux fabricans de cha-

peaux ont-ils déclaré, dans une pièce qui a été adressée au Gouvernement, que la réduction du droit de sortie sur les poils coupés ne pouvait leur nuire en aucune façon.

Ce sont ces considérations, Messieurs, qui ont été appréciées par presque toutes les Chambres de Commerce du pays, ainsi que vous le remarquerez par leurs avis, que je dépose sur le bureau de la Chambre, et qui ont porté le Gouvernement à juger qu'il était convenable de remplacer le droit de sortie actuel sur les poils de lapin et de lièvre, qui est de fr. 101 58 c^s par 100 kil., par un droit de 12 francs par 100 kil., représentant une proportion d'environ 1 pour cent à la valeur. Le tarif continuera d'ailleurs à subsister pour ce qui concerne le droit d'entrée.

Il a paru convenable d'établir un droit uniforme sur les poils de lapin et sur ceux de lièvre, à cause de la difficulté de les reconnaître et des manipulations qui sont nécessaires pour établir cette distinction avec exactitude.

Bruxelles, le 5 décembre 1838.

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.



PROJET DE LOI.

Léopold ,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut.

Nous avons chargé Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères et Notre Ministre des Finances , de présenter à la Chambre des Représentans le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification au tarif des douanes , le droit de sortie sur les poils de lapin et de lièvre est fixé à 12 francs par 100 kilogrammes.

Donné à Bruxelles, le 19 novembre 1838.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères ,*

DE THEUX.
